

ARRETE TEMPORAIRE N° AOT 25-202

3.5

Portant réglementation provisoire sur l'occupation du domaine public
Rue Gaston Doumergue N° 50

Le Maire de la Commune de Tournefeuille

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-6 et L. 5211-9-2 III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1 et R. 418-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement de voirie en vigueur adopté par le conseil métropolitain de Toulouse Métropole ;

Vu la délibération portant adoption des tarifs municipaux en vigueur ;

Vu l'arrêté n°A18-036 du 11 octobre 2018 portant réglementation de l'occupation du domaine public sur la commune de Tournefeuille ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 02/07/2025 adressée par Madame PEREIRA Maria demeurant au n°50 rue Gaston Doumergue ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Madame PEREIRA Maria est autorisée à occuper le domaine public et à neutraliser une place de stationnement au n° 50 rue Gaston Doumergue, commune de Tournefeuille, en contrepartie de la redevance suivante :

- Neutralisation de 1 place de stationnement : 1 place x 80 € x 2 semaines = 160.00 €
- Frais de dossier : 4.70 €

Soit une redevance totale de 164.70 €.

ARTICLE DEUX : La propreté des voies publiques devra être en permanence assurée.

ARTICLE TROIS : Ces dispositions entreront en vigueur du lundi 28 juillet 2025 au vendredi 08 Aout 2025, date à laquelle la place de stationnement occupée devra être libérée.

ARTICLE QUATRE : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQ : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Tournefeuille et aux extrémités du chantier.

ARTICLE HUIT :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Tournefeuille,
Le Directeur du Territoire Sud de Toulouse Métropole,
La Direction des Transports Scolaires du Conseil Départemental,
La Direction des Transports Tisséo,
Le Commandant du Commissariat de Tournefeuille,
Le Directeur de la Police Municipale de Tournefeuille,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournefeuille,

Le quinze juillet deux mille vingt-cinq

Le Maire,


Frédéric PARRE

